

ÉNERGIR - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE
2025

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

20 avril 2026

Table des matières

1. Introduction	3
2. Proposition de formule de variation des coûts	5
2.1. <i>Formule paramétrique</i>	7
2.1.1. Facteur d’inflation I.....	8
2.1.2. Facteur de productivité X	9
2.1.3. Facteur de croissance G.....	12
2.2. <i>Éléments à la marge</i>	13
2.3. <i>Liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance</i>	14
3. Conclusions et recommandations	17

1. Introduction

Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le « Distributeur » ou « Énergir ») dépose à la Régie de l’énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l’énergie (la « Loi »), une demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif (« CST ») à compter du 1er octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à plusieurs reprises par la suite.

Par sa décision D-2025-090, la Régie crée la phase 3 du présent dossier. Depuis, deux dossiers conséquents, R-4319-2025 et R-4320-2025, sont venus influencer le cadre d’analyse du présent dossier.

Dans sa lettre procédurale du 12 décembre 2025¹, la Régie scinde finalement l’examen des sujets de la Phase 3 en deux volets (Volet A et Volet B). Le présent mémoire traite le Volet A qui comporte les sujets suivants :

- 1- L’examen des versions française et anglaise des CST;
- 2- Les modifications aux CST proposées par Énergir;
- 3- La proposition de formule de variation des coûts (la « FVC »).

L’intervention de l’Association Hôtellerie du Québec et l’Association Restauration Québec (collectivement l’« AHQ-ARQ ») portera principalement sur la proposition de FVC².

Pour ce faire, l’AHQ-ARQ s’appuiera sur le rapport de l’expert Dustin Madsen (l’« Expert ») retenu par les intervenants Association des Consommateurs Industriels de Gaz (« ACIG »), Fédération Canadienne de l’Entreprise Indépendante (« FCEI »), Options Consommateurs (« OC ») et l’AHQ-ARQ.

¹ [A-0109](#).

² [B-0318](#).

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l’information disponible à ce jour. Si de l’information additionnelle devenait disponible, notamment des modifications au rapport de l’Expert, l’AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d’en faire de nouvelles.

2. Proposition de formule de variation des coûts

Énergir décrit ainsi sa proposition de FVC³ :

« Dans le cadre d’un dossier pluriannuel, la première année (t1) constituera le point de départ et la FVC sera appliquée pour déterminer le revenu requis de distribution des années intermédiaires (t2 et t3). L’année t1 permettra d’actualiser le solde de départ d’un cycle triennal et fera l’objet d’un examen complet. Toutefois, comme mentionné en introduction, la présente proposition de FVC ne s’appliquera que pour l’année tarifaire 2026-2027, soit l’année (t2) de la période 2025-2026 à 2026-2027. Il convient de rappeler que ce cycle est particulier, puisqu’il couvre une période de deux années tarifaires comme le permet l’article 162 de la Loi 24, contrairement au cycle de trois ans prévus à l’article 48.1 de la LRÉ.

Inspirée de la dernière formule paramétrique applicable, la proposition d’Énergir s’appuie sur les constats établis dans les sections précédentes. Elle vise à faire évoluer le revenu requis à l’aide d’indices reconnus, tout en traitant à la marge les éléments présentant une plus grande volatilité. Le coût de service de départ, soit l’année t1 2025-2026, sera donc scindé en deux volets afin de présenter 1) le coût de service de base, composé des coûts assujettis à une croissance selon les indices retenus; et 2) les autres composantes du coût de service traitées à la marge et faisant l’objet d’une projection distincte. La proposition de FVC s’illustre donc comme suit :

³ B-0318, pages 27 et 28.

Tableau 1

Établissement du coût de service de l’année t2 2026-2027 à partir de la FVC

1) CS de base établi par les indices		+	2) Ajustements à la marge (projection distincte)	
Composantes du CS	% de croissance			
OPEX	Formule paramétrique (75 %-EERH / 25 %-IPC)		CFR	} Rendement et amortissement
Impôts fonciers et autres	IPC		ASF	
Amortissement	IPC		PGEÉ	
Rendement et impôts	IPC		Projets majeurs	
			Contribution GES	

Sommairement :

- *Les OPEX seraient assujetties à une formule paramétrique;*
- *Les impôts fonciers et autres, l’amortissement, le rendement ainsi que les impôts seraient assujettis à la variation de l’IPC;*
- *Les CFR, les ASF, le PGEÉ, les projets majeurs (impact sur le rendement et l’amortissement) ainsi que la contribution GES seraient traités à la marge. » (Nous soulignons)*

Comme elle l’a exprimé dans sa demande d’intervention⁴, les principales préoccupations de l’AHQ-ARQ portent sur la formule paramétrique, sur le choix des éléments retirés de cette formule et sur l’absence de liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance.

⁴ C-AHQ-ARQ-0051.

2.1. Formule paramétrique

Énergir propose la formule simplifiée suivante pour l’évolution des dépenses d’exploitation (OPEX)⁵ :

$$OPEX_{CTt} = OPEX_{CTt-1} X (1 + I)$$

où : OPEX_{CTt-1} : représente l’enveloppe des dépenses d’exploitation autorisée lors de la CT précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

I : correspond à un indice d’inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l’indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l’IPC.

De façon plus générale, une formule paramétrique plus complète aurait l’allure suivante, tel que préconisé par la Régie en 2018⁶ :

[354] Le MRI de type plafonnement des revenus retenu par la Régie a la forme générique suivante :

$$RR_{t+1} = [(RR_t - Y_t - Z_t) * (1 + I_t - (X + s))] + C_{t+1} + Y_{t+1} + Z_{t+1} + ER_{t-1}^{179}$$

où

RR = revenus requis (\$);

Y = exclusions (\$);

Z = éléments exogènes (\$);

I = inflation (%);

X = productivité (%);

s = dividende client (%);

C = croissance des activités;

ER = écarts de rendement (\$).

Dans ce qui suit, l’AHQ-ARQ formule des recommandations sur le facteur d’inflation I et exprime ses préoccupations sur l’absence, dans la proposition

⁵ B-0318, page 29, lignes 11 à 15.

⁶ D-2018-001, dossier R-3897-2014 Phase 1, page 84, paragraphe 354.

d’Énergir, d’un facteur de productivité X et sur l’abandon d’un facteur de croissance des activités⁷.

2.1.1. Facteur d’inflation I

Pour ce facteur I, Énergir propose de reconduire la même définition que la version la plus récente de la formule d’indexation, soit un indice d’inflation pondéré composé à 75 % de la croissance d’un indice reflétant l’évolution des salaires (EERH), dont le maximum est fixé à 4,0 %, et à 25 % de l’IPC-Québec⁸.

Or, l’Expert constate que⁹ :

- Énergir n’a pas démontré que l’augmentation des charges salariales de 2026-2027 suivra une tendance correspondant à l’index proposé sur 36 mois surtout pour une FVC sur une seule année;
- Il n’existe pas de corrélation significative entre l’indexation proposée par Énergir et l’historique récent;
- L’impact de l’exclusion des bénéfiques, surtemps et rémunération variable, laquelle pourra être validée lors de l’audience, n’est pas clair.

⁷ Facteur C (Croissance) ou G (Growth).

⁸ B-0318, page 12, lignes 5 et 6.

⁹ C-ACIG-0048, pages 22 à 24.

À la suite de ces constats, l’Expert recommande, pour une FVC qui ne s’appliquera que pour la seule année 2026-2027, un facteur d’inflation I qui correspondrait à 100 % à l’IPC-Québec sur la période de 12 mois se terminant en décembre 2025.

Subsidiairement, si la Régie devait retenir un facteur d’inflation I basé sur deux composantes, soit les salaires et les autres dépenses, l’Expert recommande de pondérer également (50 %) chacune de ces composantes.

L’AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l’Expert.

2.1.2. Facteur de productivité X

L’AHQ-ARQ demeure hautement préoccupée par l’absence d’un facteur de productivité X dans la formule d’indexation proposée par Énergir.

Énergir a fourni le tableau suivant pour montrer les facteurs de productivité retenus dans certaines juridictions¹⁰ :

¹⁰ B-0326, pages 14 et 15, réponse 1.19.

Utility	Term	X-Factor	Applies To / Excludes
FortisBC Energy (gas, BC)	2020–2024	0.50 %	Base O&M + growth capex; excludes integrity O&M & certain taxes/levies.
FortisBC Inc. (elec, BC)	2020–2024	0.50 %	Base O&M only; capital via forecast envelopes; excludes fuel & levies.
Ontario Distributors (OEB IRM)	2023–2027	0 % + stretch 0.00–0.60 %	Inflation minus X on distribution rates; excludes riders, SMEC, RTSRs, ACM/CM.
Hydro-Québec Distribution	Annual cases	CSI: CPI only	No productivity X; rates indexed by CPI (e.g. +3 %).
Hydro-Québec TransÉnergie	2020–2023	0.0 %	Transmission revenue CPI=0; select capex trackers.
Nat’l Grid (gas, MA)	2021–2026	-1.30 %	Base distro rev (non-commodity); excludes fuel/purchased-gas & capital/rider trackers.
Eversource/NSTAR (gas, MA)	2019–2023	-1.18 % + 0.15 % CD	Base O&M; excludes system enhancement plan & tax/deferrals; includes Z-Factor.
SCE (elec, CA)	2021–2023	CPI – X hybrid	O&M via index; annual capital trackers; wildfire, DSM & microgrid program trackers.
FPL (elec, FL)	2022–2025	Load growth + trackers	Fuel, storm, solar capex, DSM, tax & enviro via deferrals; revenue decoupling.

L’AHQ-ARQ s’interroge sur la validité des informations apparaissant à ce tableau alors qu’il ne peut concilier l’information d’un facteur X nul pour Hydro-Québec TransÉnergie entre 2020 et 2023 et l’information d’un facteur X de 0,57 retenu par la Régie¹¹. Cette question pourra être clarifiée lors de l’audience.

Fort des explications d’Énergir sur sa volonté de réaliser des gains de productivité, l’Expert justifie ainsi l’inclusion d’un facteur de productivité dans la formule d’indexation¹² :

« Q: Should a productivity factor be approved for inclusion in the FVC? »

¹¹ D-2019-060, dossier R-4058-2018, page 36, paragraphe 152; et D-2022-053, dossier R-4167-2021, page 41, paragraphes 151 et 152.

¹² C-ACIG-0048, page 30, ligne 19, à page 31, ligne 5.

A: Yes. Énergir continues to seek out efficiency gains year-after-year. If a productivity factor is excluded from the formula, it creates two problems. First, it sends the signal that the Régie does not expect Énergir to achieve further efficiency gains. Second, the resulting revenues from the formula are unlikely to reflect the actual costs considering that Énergir will continue to act to find efficiencies, which it should.

The need to find efficiencies is heightened in the context of a declining customer base. This is because as fewer customers and volumes are served on the system, there becomes a clear need to control the level of spending within reasonable levels to avoid passing on higher and higher costs to a steadily declining base of customers, which may only further increase the reduction in customers. » (Nous soulignons)

De plus, l’Expert ne souscrit pas à l’explication d’Énergir selon laquelle la FVC ne correspondrait pas à un mécanisme incitatif. Il est d’avis que la Régie devrait exiger des gains de productivité peu importe la formule retenue¹³.

D’ailleurs, la Régie, a tout récemment exigé des efforts d’efficience importants de la part d’Hydro-Québec¹⁴.

¹³ C-ACIG-0048, page 29, lignes 13 à 23.

¹⁴ Voir notamment D-2025-022, dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, page 56, paragraphe 185.

L'Expert ne recommande pas de réaliser une analyse de productivité multifactorielle pour une seule année d'application de la FVC. Il recommande toutefois un facteur de productivité X de 0,265 pour l'année 2026-2027 en se basant sur l'historique des six dernières années. Il recommande aussi de procéder à une analyse de productivité détaillée pour le prochain cycle de la FVC.

L'AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l'Expert.

Une telle recommandation s'inscrit tout à fait dans l'approche du jugement utilisée par la Régie afin d'imposer à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité un facteur X de 0,30¹⁵ et dans ses activités de transport d'électricité un facteur X de 0,57¹⁶, en attendant la réalisation d'études de productivité plus poussées.

2.1.3. Facteur de croissance G

L'AHQ-ARQ demeure hautement préoccupée par la proposition d'Énergir, sous prétexte d'un contexte de décroissance, de retirer de la formule d'indexation le facteur de croissance G qui y apparaissait depuis longtemps et qui correspondait à la croissance (ou décroissance) du nombre de clients auquel un facteur de 75 % était appliqué.

L'AHQ-ARQ est d'avis que ce facteur de 75 % n'est pas un facteur de productivité comme le prétend Énergir mais plutôt qu'il sert à exprimer l'effet sur les frais variables de la fluctuation du nombre de clients d'une année à l'autre comme l'explique l'Expert¹⁷.

¹⁵ D-2018-067, dossier R-4011-2017, page 44, paragraphes 161 et 162.

¹⁶ D-2019-060, dossier R-4058-2018, page 36, paragraphe 152.

¹⁷ C-ACIG-0048, page 32, lignes 1 à 13; voir aussi D-2012-024, dossier R-3776-2011, pages 83 à 85, paragraphes 297 à 305.

Pourtant, tout récemment en 2022, Énergir indiquait que le facteur de croissance pouvait s’appliquer autant en contexte de croissance que de décroissance¹⁸.

De plus, l’AHQ-ARQ s’interroge sur l’explication d’Énergir selon laquelle ses leviers d’ajustement sont limités, en raison du fait qu’une grande proportion de sa main-d’œuvre est régie par des conventions collectives¹⁹. Il n’en demeure pas moins qu’Énergir peut profiter des départs de l’entreprise pour retraite ou autre afin de réduire sa main-d’œuvre dans le cas d’une décroissance du nombre de clients.

L’Expert recommande de maintenir le facteur de croissance G selon la même formule que celle utilisée par Énergir dans sa version la plus récente de la formule paramétrique²⁰.

L’AHQ-ARQ appuie cette recommandation de l’Expert.

2.2. Éléments à la marge

La proposition d’Énergir prévoit que six éléments principaux²¹ ne soient pas traités dans la formule d’indexation mais plutôt à la marge. D’une part, les comptes de frais reportés (« CFR »), le Passif au titre de prestations définies (« PTPD ») ainsi que les projets majeurs autorisés par la Régie et non inclus dans la base de tarification initiale d’un cycle triennal concernent des composantes liées à la base de tarification. D’autre part, les avantages sociaux futurs (« ASF »), le budget d’exploitation du plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») ainsi que la contribution GES relèvent des autres composantes du revenu requis.

¹⁸ R-4177-2021, B-0018, page 2, réponse 1.3.

¹⁹ B-0318, page 30, ligne 20, à page 31, ligne 2.

²⁰ C-ACIG-0048, page 35, ligne 23, à page 36, ligne 2; B-0326, pages 11 et 12, réponse 1.8.

²¹ B-0318, page 35, ligne 13, à page 36, ligne 10.

La délimitation entre le coût de service de base et les ajustements à la marge détermine la portée réelle de la formule d’indexation. L’AHQ-ARQ entend ainsi s’assurer que les éléments exclus de la formule correspondent effectivement à des coûts atypiques, ponctuels ou difficilement prévisibles, et qu’ils ne constituent pas des dépenses récurrentes qui devraient être intégrées au coût de service de base.

À défaut, la structure proposée introduit un risque de fragmentation du cadre réglementaire, où une part importante des coûts pourrait être soustraite à la logique d’indexation, tout en échappant à un examen approfondi en cours de cycle. Une telle situation pourrait limiter la portée réelle de la FVC et réduire sa capacité à refléter adéquatement l’évolution du coût de service.

Après analyse des éléments à la marge, l’AHQ-ARQ est en accord avec le choix de ces éléments proposé par Énergir.

2.3. Liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance

Dans sa demande d’intervention²², l’AHQ-ARQ mentionnait la possibilité de relier les résultats, en cas de trop-perçus, à des indicateurs de performance. L’AHQ-ARQ est d’avis que la mise en place d’un mécanisme d’indexation des coûts, même simplifié, devrait s’accompagner d’un encadrement adéquat des incitatifs à la performance.

Cette approche s’inscrit notamment dans les fondements des mécanismes de réglementation incitative avec formule d’indexation où l’utilisation d’indicateurs de performance liés aux mécanismes de partage des excédents de rendement constitue une composante essentielle du cadre incitatif.

²² C-AHQ-ARQ-0051, page 2.

En effet, dans sa décision D-2017-043²³, la Régie a rappelé que l’objectif d’un MRI est d’inciter un distributeur à une plus grande efficacité sans toutefois porter atteinte à la qualité du service. À cet égard, la Régie soulignait que les résultats des indicateurs de qualité du service deviendraient une condition préalable au partage des excédents de rendement.

Ce rappel fait écho à la volonté de la Régie exprimée dès 2014 de s’assurer que les gains d’efficacité ne soient pas réalisés au détriment de la sécurité du réseau ou du service à la clientèle. Dès lors, la Régie a statué qu’aux fins d’un mécanisme de traitement des écarts de rendement, le maintien de la qualité du service d’un distributeur serait une condition préalable au partage des excédents de rendement.

Contrairement au facteur de productivité, qui agit en amont sur la trajectoire des coûts, les indicateurs de performance permettent d’évaluer *ex post* la gestion réelle du distributeur et d’encadrer les résultats observés. En l’absence de tels mécanismes, la FVC risque de se traduire par une indexation automatique des coûts, sans contrepartie en matière de performance. Cette distinction est importante. Alors que le facteur de productivité vise à encadrer l’évolution des coûts en amont, les indicateurs de performance permettent d’évaluer la gestion réelle du Distributeur et de s’assurer que les résultats obtenus sont cohérents avec les objectifs réglementaires.

Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ considère qu’il serait pertinent **d’intégrer un mécanisme permettant de relier les résultats observés, notamment en cas de trop-perçus, à des indicateurs de performance**, tout comme la Régie l’a ordonné dans le passé pour Gaz Métro²⁴ et plus récemment pour Hydro-Québec²⁵.

²³ D-2017-043, dossier R-3897-2014 Phase 1, pages 98 à 100, paragraphes 416 à 420.

²⁴ D-2012-076, dossier R-3693-2009, page 41 à 44, section 3.1.4.

²⁵ R-4057-2018, B-0011, pages 6 à 15.

Une telle approche permettrait d’assurer un meilleur alignement entre les incitatifs du distributeur et les intérêts de la clientèle, en introduisant une forme de discipline *ex post* complémentaire à la simplification du cadre.

L’AHQ-ARQ note qu’Énergir dispose déjà de certains indicateurs de performance, mais que les cibles fixées sont souvent dépassées²⁶. Cette situation soulève des questions quant à leur niveau d’ambition et à leur capacité à générer de véritables incitatifs à l’amélioration de la performance. Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ n’est pas d’avis qu’il soit nécessaire d’introduire de nouveaux indicateurs, mais considère qu’un rehaussement des cibles ou un ajustement de leur calibration serait pertinent afin d’assurer leur efficacité.

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir, pour le prochain cycle de la FVC, de proposer un mécanisme de liaison des excédents de rendement (trop-perçus) à des indicateurs de performance, tout comme elle l’a demandé pour Hydro-Québec (dossier R-4057-2018, B-0011).

²⁶ Voir notamment R-4328-2025, B-0026.

3. Conclusions et recommandations

L’AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l’ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier les recommandations suivantes :

1. L’Expert recommande, pour une FVC qui ne s’appliquera que pour la seule année 2026-2027, un facteur d’inflation I qui correspondrait à 100 % à l’IPC-Québec sur la période de 12 mois se terminant en décembre 2025.

Subsidiairement, si la Régie devait retenir un facteur d’inflation I basé sur deux composantes, soit les salaires et les autres dépenses, l’Expert recommande de pondérer également (50 %) chacune de ces composantes.

L’AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l’Expert.

2. L’Expert ne recommande pas de réaliser une analyse de productivité multifactorielle pour une seule année d’application de la FVC. Il recommande toutefois un facteur de productivité X de 0,265 pour l’année 2026-2027 en se basant sur l’historique des six dernières années. Il recommande aussi de procéder à une analyse de productivité détaillée pour le prochain cycle de la FVC. L’AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l’Expert.
3. L’Expert recommande de maintenir le facteur de croissance G selon la même formule que celle utilisée par Énergir dans sa version la plus récente de la formule paramétrique. L’AHQ-ARQ appuie cette recommandation de l’Expert.

4. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir, pour le prochain cycle de la FVC, de proposer un mécanisme de liaison des excédents de rendement (trop-perçus) à des indicateurs de performance, tout comme elle l’a demandé pour Hydro-Québec (dossier R-4057-2018, B-0011).